



Arrêt

n° 71 366 du 1^{er} décembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CAMARA loco Me F. A. NIANG, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes né le X à Dakar, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfants.

Dès l'âge de 10 ans, vous devenez interne à l'école coranique de X et entretenez régulièrement des relations intimes avec vos camarades de chambre. Vous considérez toutefois ces rapports comme des jeux d'enfants et ne prenez conscience de votre homosexualité qu'à l'âge de 15 ans.

En 2002, une fois votre enseignement coranique terminé, vous vous réinstallez aux Parcelles assainies auprès de votre famille et devenez marchand de tissus au marché HLM de Dakar. Durant cette année,

vous faites plus ample connaissance avec un de vos clients, M. G. Après vous êtes vous régulièrement pendant un mois, vous comprenez que lui et vous avez la même orientation sexuelle. Vous lui faites alors part de vos suspicions à l'égard de son homosexualité. Une semaine plus tard, vous entamez une relation amoureuse avec celui-ci, toujours actuelle.

Le 31 décembre 2008, vous vous rendez, M. et vous, dans une auberge appelée le X. Une fête y est organisée. En fin de soirée, plusieurs personnes vous aperçoivent rentrer dans la même chambre que M. G. dont ils connaissent la réputation d'homosexuel. Ils se réunissent alors devant votre chambre, vous injurient, vous menacent de mort. Pris de panique, vous sautez avec votre compagnon par la fenêtre de la chambre au premier étage dudit établissement. Vous montez ensuite dans un taxi, rejoignez A. S., un ami, à X. Votre partenaire, quant à lui, se réfugie auprès de ses parents à X. Le lendemain, vous téléphonez à votre père. Celui-ci vous questionne au sujet des rumeurs qui courent dans le quartier vous concernant. Vous décidez de lui dire la vérité et lui révélez votre homosexualité. Votre père décide alors de trouver une solution avec A. S. afin que vous puissiez survivre.

De peur que votre homosexualité ne s'ébruite, A. S. vous envoie chez vos grands-parents paternels au Fouta. Un mois plus tard, les rumeurs concernant votre orientation sexuelle se répandent dans le village de vos grands-parents. Vous vous réfugiez ensuite durant 5 à 6 mois dans le Diery, la brousse dans laquelle se trouvent les vaches de votre père, le temps pour A. S. d'organiser votre départ du Sénégal.

Ainsi, le 8 juin 2009, vous montez à bord d'un avion à destination de la Turquie. En août 2009, vous rejoignez la Grèce par bateau et essayez d'y demander l'asile en vain. Vous quittez alors la Grèce en avion et arrivez en Belgique le 2 janvier 2011. Vous y demandez l'asile le 4 janvier 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que votre homosexualité – élément fondamental de votre crainte de persécution – et partant, les faits qui en découlent, sont hautement improbables.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant près de huit ans avec M. G., vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, vous êtes incapable de préciser des éléments biographiques élémentaires de M. G. tels que sa date de naissance ou encore son âge lors de votre rencontre. Bien que vous dites qu'il ne devait pas y avoir une grande différence d'âge entre vous deux, vous affirmez toutefois ne jamais lui avoir demandé son âge. Notons aussi que vous ignorez la ville d'origine de M. G. (cf. rapport d'audition, p. 16). Or, le Commissariat général estime qu'il est hautement invraisemblable que vous puissiez ignorer des éléments aussi importants et que vous ayez pu manquer à ce point d'intérêt à l'égard de votre partenaire notamment au vu de la longueur et de la nature intime de la relation que vous prétendez avoir entretenue avec lui.

De même, vous êtes également incapable de citer les noms et prénoms des parents de votre partenaire alors que vous les avez rencontrés, précisant seulement que sa mère portait le même nom de famille que la vôtre, à savoir Ly (cf. rapport d'audition, p. 19). Or, de telles méconnaissances d'éléments biographiques pourtant élémentaires concernant votre partenaire ne sont pas crédibles notamment compte tenu de la durée de votre prétendue relation.

Par ailleurs, vous vous trouvez dans l'impossibilité de donner le niveau d'instruction de votre partenaire ni même de préciser en quoi consistait son travail, étant seulement capable de dire qu'il faisait du business, qu'il se rendait en Gambie et au Mali. Vous affirmez toutefois ignorer ce qu'il faisait précisément (cf. rapport d'audition, p. 18). À nouveau, de telles méconnaissances de même qu'un tel

manque d'intérêt dans votre chef à l'égard de votre partenaire empêchent également de croire en la réalité de la relation amoureuse que vous prétendez avoir entretenue huit ans durant.

Concernant les activités, les hobbies de votre ami, vous ne vous montrez pas plus convaincant puisque vous dites seulement qu'il aimait marcher en ville ou sur la plage mais que la plupart du temps, il restait dans son appartement (cf. rapport d'audition, p. 17). Compte tenu, à nouveau, de la longueur et de l'intimité de votre relation que vous soyez si peu détaillé quant aux activités et les centres d'intérêt de votre partenaire n'est pas crédible.

De plus, invité à décrire votre petit ami M. G., vous dites simplement qu'il est petit de taille et qu'il n'est pas corpulent. Vous ajoutez ensuite ne rien pouvoir dire d'autres (cf. rapport d'audition, p. 19). Quant à son caractère, vous dites « il se fâche vite, c'est tout ce que je sais dire » (Ibidem). Face à l'insistance de l'Officier de protection, vous ajoutez seulement qu'il est gentil, ouvert et aimé de toute sa famille, qu'il reçoit d'ailleurs de nombreux appels (cf. rapport d'audition, p. 19). Or, il n'est pas du tout crédible que vos propos sur le physique et la personnalité de celui que vous prétendez avoir fréquenté intimement, chaque semaine, durant huit ans manquent à ce point de spontanéité et de précisions.

En outre, le Commissariat général n'est pas convaincu ni par la manière dont vous dites avoir compris que M. G. était homosexuel ni par celle dont votre relation amoureuse a débuté ; vous racontez ainsi avoir compris que M. G. était homosexuel par ses mouvements de bouche que vous aperceviez lorsque vous le regardiez téléphoner (cf. rapport d'audition, p. 20). Vous lui auriez alors dit lors d'une soirée au Ravin, que vous étiez tous les deux « semblables » et il s'en serait réjoui. Invité à expliquer comment ce dernier a compris que vous parliez de votre orientation sexuelle alors qu'il l'ignorait, vous restez dans l'incapacité de répondre affirmant seulement « il m'a dit que la façon dont je lui ai demandé (si nous étions semblables), il a compris qu'il s'agissait de ça », vous rajoutez ensuite qu'il a su que vous étiez homosexuel à la façon dont vous l'appeliez au téléphone, sans être capable d'apporter plus de précisions pertinentes (Ibidem). Or, compte tenu du contexte profondément homophobe qui caractérise le Sénégal, il n'est pas crédible que vous ayez révélé votre homosexualité à cet homme sans le connaître réellement, sans savoir ses intentions et ses opinions. En outre, les raisons qui vous ont poussé à lui révéler votre homosexualité ne sont pas crédibles notamment dans un pays où les homosexuels doivent faire preuve de la plus grande vigilance.

Interrogé sur les activités que vous aviez avec votre partenaire, vos centres d'intérêts et vos sujets de conversation, vous restez en défaut d'apporter la moindre information tangible et précise à ce propos. Ainsi interrogé sur vos activités communes, vous répondez de façon laconique que vous alliez danser dans les discothèques telles celle de Thione Seck. Ensuite vous affirmez ne pas avoir eu d'autres activités en commun avec votre partenaire puisqu'il voyageait et que vous aviez votre commerce (cf. rapport d'audition, p. 21). Cependant vous avez déclaré précédemment lors de votre audition, vous être vus en moyenne une fois par semaine durant huit ans (cf. rapport d'audition, p. 18). Quant aux sujets de conversation que vous abordiez avec M. G., vous restez flou et stéréotypé puisque vous dites que vous parliez de votre amour et de rien d'autres (cf. rapport d'audition, p. 21). Or, même si votre relation était cachée, il n'est pas déraisonnable de penser que vous puissiez parler en détails de vos sujets de conversation, de vos hobbies communs, de vos activités, de vos projets de couple, etc., notamment au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation.

De surcroît, invité, par la suite, à évoquer une anecdote ou un souvenir consistant de votre relation, vous évoquez une soirée à laquelle Yve Niang, le chanteur préféré de votre ami, lui aurait fait des compliments au point qu'il en était ému aux larmes. Invité à évoquer d'autres souvenirs, vous répondez « non c'est fini » (cf. rapport d'audition, p. 22). Face aux remarques de l'Officier de protection quant au seul et unique souvenir que vous êtes capable d'évoquer alors que vous avez fréquenté (sic) cet homme de 2002 à 2009, vous affirmez que même s'il y en avait d'autres, vous les avez oubliés (cf. rapport d'audition, p. 22). Il n'est pas crédible de croire que vous ne puissiez, en tout et pour tout, vous souvenir que d'une seule anecdote alors que vous déclarez avoir aimé cet homme et l'avoir fréquenté régulièrement pendant huit ans. Ces propos ne sont pas révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

En outre, à la question de savoir comment vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous répondez de manière laconique avoir pris l'habitude d'avoir des rapports sexuels avec des hommes à l'école coranique de Kanel. Au début, vous considériez ces rapports intimes comme un jeu, mais en prenant l'habitude de les entretenir, vous auriez alors compris que vous étiez homosexuel. A la question de savoir le sentiment qui vous a animé quand vous avez compris que vous étiez différent,

vous répondez « J'ai pensé que c'était le destin, Dieu en a voulu ainsi et je ne peux rien » (cf. rapport d'audition, p. 14, 15, 16). A vous entendre, vos premières expériences homosexuelles se sont déroulées de manière naturelle et sans difficultés. La sérénité et la facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous évoluiez dans un milieu pour lequel l'homosexualité est inimaginable et représente une honte pour toute la population, pose sérieusement question et jette le discrédit sur la crédibilité de vos propos. Il est hautement improbable que découvrant votre orientation sexuelle, étrangère à la seule norme admise et stigmatisée par une société homophobe, vous n'ayez nourri aucune inquiétude ni entamé le moindre questionnement personnel.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Ensuite, le Commissariat général relève des invraisemblances qui compromettent la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Ainsi, vous déclarez qu'après vous être réfugié chez A. S. le 1er janvier 2009, vous avez contacté votre père et lui avez relevé votre homosexualité. Interrogé sur la réaction de celui-ci, vous répondez qu'il a eu beaucoup de mal, qu'il sait que la Charia est opposée à ce genre de pratique, mais qu'il aime son enfant et qu'il ne veut pas qu'il souffre, raison pour laquelle il vous a aidé (cf. rapport d'audition, p. 11, 12). Or, compte tenu de la position sociale et religieuse de votre père en tant que Marabout, de l'éducation religieuse stricte que vous avez reçue, envoyé à l'école coranique de Kanel durant près de dix ans, et compte tenu des rumeurs vous concernant qui circulent au sein de son propre quartier, il est très peu vraisemblable que la réaction de votre père ait été telle que vous la décrivez. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez qu'il estimait son enfant, qu'il vous a enseigné le Coran, que vous le récitiez pour lui faire plaisir et donc qu'il vous aimait (Ibidem). Ces dernières déclarations concernant son intérêt et son dévouement envers la religion musulmane confortent le Commissariat général dans l'idée qu'il n'est pas crédible que votre père ait accepté votre orientation sexuelle avec une telle facilité et une telle rapidité.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, concernant votre carte d'identité, votre carte d'électeur ou encore la copie de votre extrait de naissance, ils permettent tout au plus d'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente procédure.

Quant aux photographies vous représentant à l'école coranique de Kanel accompagné d'un homme avec qui vous auriez eu des rapports intimes ainsi que celle vous représentant avec votre partenaire M. G. et sa soeur Hawa, elles ne prouvent nullement l'identité de ces derniers, ni qu'il s'agisse de vos partenaires, ni même encore que vous ayez entretenu une quelconque relation avec eux. Par conséquent, elles ne sont pas davantage de nature à fonder, à elles seules, une crainte de persécution en raison de votre homosexualité alléguée.

En ce qui concerne vos actions en Belgique, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes, telle qu'à la "Gay pride" comme en témoignent les photographies que vous avez déposées, elles ne suffisent pas à rétablir, à elles seules, la crédibilité de vos déclarations ou à prouver votre orientation sexuelle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle soulève également la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué ».)

4.3. En l'espèce, les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité du récit produit, la décision attaquée se fondant, en substance, sur le constat que le requérant n'établit ni la réalité des faits ni celle de son orientation sexuelle.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif tiré de la prise de conscience du requérant de son homosexualité, le Conseil estimant que ce grief ne peut être raisonnablement pas reproché au requérant. Il estime toutefois que les autres motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent en effet sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa relation intime avec son petit ami, les éléments biographiques de celui-ci, les noms et prénoms de ses parents, son niveau d'instruction, ses activités et hobbies, sa description physique, la découverte de son homosexualité, ses centres d'intérêt et sujets de conversation et la manière dont le père du requérant a accepté son homosexualité.

4.5. La requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier.

4.5.1. Le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant les éléments qu'il présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre de tenir pour établi que le requérant a réellement vécu les faits invoqués. Il rappelle que la question pertinente est d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas. Le caractère lacunaire, peu détaillé et très peu circonstancié des déclarations du requérant quant à son homosexualité et son compagnon, empêche le Conseil de pouvoir tenir pour établis tant son orientation sexuelle que les faits invoqués. Le Conseil estime que l'argument de la différence culturelle défendu en termes de requête n'est pas de nature à invalider ce constat.

4.5.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé le requérant sur les milieux homosexuels sénégalais et belges. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance du récit qu'elle produit, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5.3. Le Conseil se rallie en outre à l'argument défendu par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon lequel le fait que le requérant fréquente en Belgique une association de défense des droits des homosexuels ne permet pas de conclure qu'il est homosexuel et ne constitue pas une preuve des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

4.5.4. Par ailleurs, la requête fait valoir que les déclarations du requérant ne comportent pas de contradiction. A cet égard, le Conseil considère qu'un récit dénué de contradictions n'est pas pour autant cohérent et crédible. En l'espèce, il estime que les importantes imprécisions qui entachent les déclarations du requérant empêchent de tenir pour établie la réalité des faits invoqués.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE